

Statuts de l'UDHEC
adoptés en Assemblée Générale des adhérents du mercredi 20 janvier 2016

Article 1 :

Il est formé entre les habitants du quartier des Eaux-Claires à Grenoble qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts une association qui prend pour titre:

«UNION DES HABITANTS DES EAUX-CLAIRES»

Le siège est fixé en un lieu à définir par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité relative des membres présents et si le quorum est supérieur à la moitié plus un.

Article 2:

L'association a pour objet d'organiser la réflexion et la concertation des habitants du quartier sur les problèmes d'intérêt général qui les concernent (circulation, urbanisme, sécurité, environnement, équipement, animation: sportive, culturelle, festive etc. . .). Elle travaille en étroite collaboration avec les autres associations du quartier. Elle peut constituer suivant le cas une force de contestation ou de proposition auprès des pouvoirs publics et des élus locaux.

Elle est représentée au sein du Comité de Liaison des Unions de Quartiers. (CLUQ).

Article 3 :

Peut faire partie de l'association toute personne majeure habitant, travaillant, ou participant à une activité dans le quartier Eaux-Claires, qui déclare avoir pris connaissance des présents statuts, y acquiescer, et qui s'est acquittée de sa cotisation annuelle.

Article 4 :

4-1- L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) de 30 membres maximum élus en Assemblée Générale (AG) à la majorité relative à bulletin secret pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

4-2- Tout administrateur absent sans raison valable à 4 réunions consécutives du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire.

4-3- Des représentants qualifiés des organismes spécifiques du quartier, des personnes compétentes dans un domaine précis, peuvent être invités à apporter leur expertise au CA.

4-4- Chaque année, le ou la président.e et 2 vice-président.e.s sont élu.e.s par le CA, à la majorité relative des présents, à bulletin secret, suivie par l'élection des autres membres du BUREAU, dans les mêmes conditions de vote, pour un BUREAU de 15 membres au maximum

Le ou la, président.e est obligatoirement membre du CA depuis au moins un an révolu.

Le (ou la) président.e est rééligible au terme de chaque mandat pour une durée maximale de cinq mandats cumulés.

Le ou la président.e. est le représentant officiel de l'association dans tous les actes de la vie civile et coordonne les activités de l'association.

Le président convoque, préside les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le cumul de la présidence de l'UDHEC et d'un mandat politique est incompatible. L'association se doit de rester apolitique.

4-5- Le BUREAU élit en son sein, à bulletin secret, un ou une secrétaire et un ou une secrétaire adjoint.e, un ou une trésorier.e et un ou une trésorier.e adjoint.e. Le BUREAU élit, parmi les membres du CA, les responsables des différentes commissions.

Le BUREAU est chargé de l'étude et de la préparation des dossiers à soumettre au CA, ainsi que de l'exécution des décisions prises par ce même CA

Il a également pour mission de représenter l'UDHEC auprès des pouvoirs publics et des organisations.

Lors d'une campagne électorale le(ou la) candidat.e. ne pourra faire état de son appartenance au Conseil d'Administration ou au BUREAU de l'UDHEC.

La qualité de membre du BUREAU ne peut être cumulée avec un mandat électif d'ordre public.

Article 5 :

Le Conseil d'Administration et le BUREAU se réunissent chacun, au moins trois fois par an.

Si les travaux l'exigent, il se réunit à la demande du ou de la président.e ou d'un tiers des membres du CA.

Ses décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité des membres présents et si le quorum est supérieur à la moitié plus 1.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 6 :

6-1- Une Assemblée Générale des adhérents, obligatoire, a lieu chaque année dans le courant du 1er trimestre. Cette Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres ayant adhéré à l'association, et à jour de leur cotisation de l'exercice écoulé.

6-2- Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) des adhérents peut-être provoquée par les 2/3 des membres du CA si l'intérêt de l'association l'exige.

6-3- Les décisions, concernant l'Assemblée Générale des adhérents, et l'Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents sont prises à la majorité des membres présents et applicables pour tous les membres de l'association.

6-4- Toute candidature au Conseil d'Administration doit impérativement parvenir au siège de l'UDHEC vingt (20) jours avant l'Assemblée Générale des adhérents et être portée à la connaissance des membres du Conseil d'Administration avant la tenue de cette Assemblée Générale des adhérents.

Toute candidature à la présidence et au BUREAU doit parvenir impérativement au siège de l'UDHEC quinze (15) jours avant le Conseil d'Administration Extraordinaire (CAE) et être portée à la connaissance des membres du Conseil d'Administration au minimum 5 jours avant la tenue du CA extraordinaire qui doit élire le BUREAU et les responsables de commissions.

Article 8 :

Les ressources de l'association sont constituées essentiellement par les cotisations de ses membres, éventuellement par des subventions et autres moyens légaux.

Article 9 :

La cotisation annuelle est fixée par le dernier CA précédent l'Assemblée Générale.

Article 10 :

Le Trésorier est chargé de toutes les opérations, recettes et dépenses de l'association en concertation avec le président et le trésorier-adjoint.

Chaque année, deux vérificateurs désignés par le BUREAU contrôleront les livres de comptabilité.

Article 11 :

Cessent de faire partie de l'association les membres qui n'ont pas payé leur cotisation depuis un an

Article 12 :

L'exclusion est prononcée en Assemblée Générale des adhérents sur proposition du CA contre tout adhérent ayant causé volontairement et dûment un préjudice aux intérêts de l'Association.

Le Conseil d'Administration ne pourra prendre une décision qu'après avoir recueilli les explications du mis en cause.

Article 13 :

Démission, radiation ou exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

Article 14 :

Toute proposition de modifications aux présents statuts devra être soumise au CA un mois avant l'Assemblée Générale. .

Seul le CA a le pouvoir de les rédiger et de les soumettre à l'Assemblée Générale des adhérents.

Celle-ci adopte ou rejette les propositions de modifications.

Article 15 :

La durée de l'association est illimitée, elle ne peut être dissoute que par un vote de l'Assemblée Générale des adhérents à la majorité des 3/4 des membres présents et si le nombre de présents représente la moitié de ses adhérents.

En cas de dissolution cette même Assemblée Générale des adhérents décidera de l'emploi qui sera fait des fonds en caisse en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

Le 17 février 2016

Le Président
Robert DARVES-BLANC

La Secrétaire
Janine RICARD